

---

---

# Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis le  
11 juillet 2025**

## **Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport, de l'équipement, des services aéroportuaires et à la vente de carburant (2024, chapitre 114)**

---

---

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Aux fins du présent règlement :

1° une année désigne une période débutant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant à 23 h 59 le 31 décembre, et une fraction d'heure, de jour ou de mois est arrondie à l'entier supérieur;

2° la masse maximale au décollage de l'aéronef est arrondie au 1 000 kilogrammes le plus près selon le « Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens » ou toute autre source d'information qui le remplace.

**2.** Les frais exigibles en vertu du présent règlement et le prix du carburant vendu sont payables dès que la facture est émise, en devise canadienne, par carte de débit ou de crédit.

Ces frais peuvent être facturés à la personne qui possède un compte-client à l'aéroport et qu'aucun solde dû depuis plus de 60 jours n'y figure. Ils sont alors payables dans les 30 jours de l'émission de la facture.

**3.** Des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt de 14 % décrété par le Conseil municipal en vertu de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19)* s'ajoutent au solde restant dû sur une facture qui n'est pas totalement acquittée dans les 30 jours de son émission. Ces frais doivent être payés par la personne à qui la facture a été adressée.

**4.** Les frais d'administration pour le retard de paiement de factures dans le délai de 30 jours alloué ne peuvent être annulés sous aucune condition.

**5.** Les crédits portés au compte doivent être utilisés dans les 12 mois de l'émission et retirés du compte après ce délai.

**6.** La Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières peut exiger une assurance environnement à la ou au propriétaire d'un aéronef.

### **CHAPITRE II STATIONNEMENT**

**7.** Les frais exigibles pour la location d'un espace de stationnement extérieur figurant à l'annexe I pour un avion monomoteur ou un hélicoptère à pistons sont les suivants :

	<b>Espace de stationnement de catégorie tablier</b>	<b>Espace de stationnement de catégorie A</b> (Aire pavée)	<b>Espace de stationnement de catégorie B</b> (Aire gazonnée ou en gravier)	<b>Autres types d'espace de stationnement autorisés</b>
<b>Location quotidienne</b>	s. o.	s. o.	s. o.	20 \$
<b>Location mensuelle</b>	110 \$	97,50 \$	75 \$	s. o.
<b>Location annuelle</b>	s. o.	870 \$	675 \$	s. o.

Un aéronef peut être branché pour l'année de référence lorsqu'il dispose d'un espace de stationnement annuel avec accès à une prise électrique et lorsque la ou le propriétaire a payé les frais de 320 \$.

La Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières peut relocaliser l'aéronef d'une ou d'un propriétaire ne désirant pas bénéficier du service d'électricité. Le cas échéant, lorsqu'il y a un espace de stationnement disponible, la ou le propriétaire aura le choix d'acquitter les frais pour y demeurer ou de quitter.

**8.** Les frais exigibles pour la location d'un espace de stationnement extérieur pour un avion monomoteur, un hélicoptère à turbine ou un avion bimoteur qui pèse 4 500 kilogrammes ou moins sont les suivants :

	<b>Catégorie tablier</b>	<b>Catégorie A</b> (Aire pavée)	<b>Catégorie B</b> (Aire gazonnée ou en gravier)	<b>Autres emplacements autorisés</b>
<b>Location quotidienne</b>	s. o.	s. o.	s. o.	30 \$
<b>Location mensuelle</b>	145 \$	130 \$	105 \$	s. o.
<b>Location annuelle</b>	s. o.	975 \$	780 \$	s. o.

Aux fins du présent article, les alinéas 2 et 3 de l'article 7 sont applicables.

**9.** Lorsqu'un espace de stationnement est créé, modifié ou s'il ne figure pas à l'annexe I, il appartient à l'une des catégories A ou B, selon la compatibilité avec l'une ou l'autre de ces catégories.

**10.** Les frais exigibles pour la location d'un espace de stationnement extérieur autorisé sur les lieux de l'aéroport incluant le tablier sont les suivants :

	<b>Avion bimoteur</b> (4 500 kg et -)	<b>Avion bimoteur ou hélicoptère à turbine</b> (4 500 kg et +)	<b>Aéronef qui n'est plus en état de vol</b> (4 500 kg et +)
<b>Location à l'heure</b>	s. o.	s. o.	s. o.
<b>Location quotidienne</b>	s. o.	105 \$	s. o.
<b>Location mensuelle</b>	s. o.	975 \$	650 \$
<b>Location annuelle</b>	s. o.	s. o.	s. o.

Un aéronef qui pèse plus de 4 500 kilogrammes ne peut être garé à l'aéroport plus de 12 mois, sauf lorsqu'il y a une autorisation de la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières.

**11.** Les frais exigibles pour brancher un aéronef dans une prise de courant reliée au compteur d'électricité de l'aéroport et qui ne figurent pas à l'annexe I sont de :

	<b>Avion monomoteur, bimoteur ou hélicoptère</b>	<b>Autre type d'aéronef</b>
<b>Location quotidienne</b>	10 \$	10 \$
<b>Location mensuelle</b>	80 \$	s. o.

**12.** Les espaces de stationnement désignés saisonniers figurant à l'annexe I ne peuvent être loués sur une base annuelle.

**13.** Les frais de location payés pour un espace de stationnement ou de branchement à un compteur d'électricité de l'aéroport sont remboursables lorsque l'aéronef quitte définitivement les installations de l'aéroport de la façon suivante :

$$\begin{array}{l}
 1^{\circ} \quad \text{frais annuels payés} \quad - \quad \left[ \begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{mois écoulés} \end{array} \right] \quad \times \quad \left[ \begin{array}{l} \text{frais} \\ \text{mensuels} \end{array} \right] \\
 2^{\circ} \quad \text{frais mensuels payés} \quad - \quad \left[ \begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{jours écoulés} \end{array} \right] \quad \times \quad \left[ \begin{array}{l} \text{frais} \\ \text{quotidiens} \end{array} \right]
 \end{array}$$

Une différence négative est réputée égale à zéro.

Sur présentation de pièces justificatives appropriées, la trésorière ou le trésorier est autorisé à rembourser à la personne qui a payé lesdits frais tout remboursement auquel elle ou il a droit en vertu du présent article.

**14.** La Ville peut mettre fin prématurément à la location d'un espace de stationnement extérieur lorsqu'elle estime que les besoins opérationnels de l'aéroport le justifient en transmettant, au moins un mois à l'avance, un préavis en ce sens à la personne qui l'a loué.

**15.** Au moment où la location prend fin de façon prématurée, la ou le locataire doit déplacer son aéronef. À défaut de le faire, les frais de location qui auraient été par ailleurs exigibles sont portés au double à compter du jour où elle ou il aurait dû libérer son espace de stationnement.

Dans le cas où l'aéronef doit être déplacé par la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières, tous les frais associés seront facturés à la ou au propriétaire de l'aéronef.

**16.** Pour un aéronef stationné qui n'est pas en état de vol ou lors du démantèlement d'un aéronef, les liquides de l'aéronef doivent être vidés et le nettoyage des débris et la contamination seront à la charge de la personne ou de l'entreprise qui entrepose l'aéronef.

### CHAPITRE III AUTRES SERVICES

**17.** Les frais exigibles pour la location d'une salle de l'aérogare sont de 50 \$ / l'heure, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour.

Malgré ce qui est prévu au premier alinéa, les organismes à but non lucratif peuvent louer gratuitement une salle de l'aérogare une fois par année.

**18.** Les frais exigibles pour le déneigement d'un terrain de l'aéroport sont de 3,15 \$ le mètre carré par année.

**19.** Les frais exigibles pour un service ou pour l'ouverture de l'aéroport autre que pour le déneigement en dehors de ses heures normales d'opération sont les suivants :

	<b>Personne ayant un bail en vigueur de location de terrain ou de local et propriétaire de l'aéronef</b>	<b>Autre personne</b>
<b>Frais d'ouverture</b>	90 \$	160 \$
<b>Frais horaires après la première heure</b>	90 \$ / heure	90 \$ / heure
<b>Service nécessitant la prolongation des heures d'ouverture</b>	90 \$ / heure	90 \$ / heure

La présence d'une employée ou d'un employé de l'aéroport est obligatoire pour un aéronef qui pèse plus de 15 000 kilogrammes et qui atterrit ou décolle pendant ou en dehors de ses heures normales d'opération.

**20.** Les frais exigibles pour le transbordement de marchandises, l'utilisation d'une employée ou d'un employé ou l'utilisation de biens affectés aux opérations de l'aéroport sont les suivants.

	<b>Frais de transbordement de marchandises</b>	<b>Frais d'utilisation d'une employée ou d'un employé</b>	<b>Frais d'utilisation de biens affectés aux opérations</b>
<b>Frais horaires lors des heures normales</b>	65 \$ / heure	65 \$ / heure	65 \$ / heure
<b>Frais horaires après les heures normales</b>	90 \$ / heure	90 \$ / heure	90 \$ / heure

**21.** En dehors des heures normales de déneigement, une intervention est facturée pour un minimum de quatre heures d'opération et est à la charge de la personne ou de l'entreprise qui la requiert.

Des frais initiaux de 720\$ sont exigibles pour s'assurer de la disponibilité d'une équipe de deux personnes pour le déneigement, qu'il y ait déneigement ou non, et ce, pour les quatre premières heures d'opération.

Des frais additionnels pour l'utilisation de la machinerie ou les services d'employées ou d'employés supplémentaires sont facturés en fonction des besoins requis selon les conditions météorologiques au moment de l'opération.

2025, c. 64, a. 1.

**22.** Les frais exigibles pour les biens achetés ou loués aux fins de la clientèle, sont ceux payés pour leurs frais d'achat ou de location, majorés de 10 %, et tous les autres frais afférents. Ils excluent ceux exigibles pour les services de la personne qui les utilise.

**23.** Les frais exigibles pour l'atterrissage d'un aéronef sont les suivants :

	<b>Mono-moteur piston et hélicoptères</b>	<b>Multi-moteur et turbine 5 000 kg et moins</b>	<b>5 001 kg à 14 999 kg</b>	<b>15 000 kg à 44 999 kg</b>	<b>45 000 kg et plus</b>	<b>45 000 kg et plus allant en entretien</b>
<b>Aéronef immatriculé au Canada</b>	13\$	26 \$	8 \$ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kg	8,50 \$ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kg	10,50 \$ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kg	9 \$ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kg
<b>Aéronef immatriculé dans un autre pays</b>	20\$	39 \$	9,25 \$ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kg	10 \$ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kg	16 \$ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kg	10,50 \$ X 1 000 kg de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kg

Aux fins du présent article :

1° le mot « atterrissage » désigne l'action de se poser sur la piste, que l'on utilise ou non l'une des voies de circulation de l'aéroport;

2° l'opération de posé-décollé d'un aéronef est considéré comme un seul atterrissage.

Un avion monomoteur à piston ou un hélicoptère est exonéré des frais exigibles pour l'atterrissage, lorsqu'il y a un achat d'un minimum de 15 litres de carburant pour cet aéronef.

---

2025, c. 64, a. 2.

**23.1** Les frais exigibles pour l'atterrissage d'un aéronef pour les entreprises résidentes, les propriétaires de hangars ou les locataires de stationnement annuel sont de 500 \$ par année.

Ce montant couvre l'ensemble des frais exigibles pour l'atterrissage pendant l'année. En cas de départ avant la fin de l'année, ces frais sont remboursés au prorata du nombre de mois restants.

---

2025, c. 64, a. 3.

**23.2.** Les frais exigibles pour l'atterrissage d'un aéronef pour les locataires de stationnement mensuel sont de 42 \$ par mois.

Ce montant couvre l'ensemble des frais d'atterrissage pour le mois de location.

---

2025, c. 64, a. 3.

**24.** Les frais d'améliorations aéroportuaires pour un aéronef commercial de type bimoteur, avion à réaction et avion à turbopropulseur ayant des personnes à bord utilisant l'aéroport pour un départ sont réputés être les mêmes que les frais d'atterrissage d'un aéronef de type avion bimoteur.

**25.** Les frais d'atterrissage ou d'améliorations aéroportuaires pour un aéronef commercial de type bimoteur, avion à réaction et avion à turbopropulseur ayant des personnes à bord utilisant l'aéroport pour un départ ne s'appliquent pas à :

1° un aéronef militaire de combat, qu'il soit en exercice ou en mission;

2° un aéronef dont la ou le propriétaire loue, sur une base annuelle, un espace de stationnement extérieur pour le garer;

3° un aéronef dont la ou le propriétaire est lié à la Ville par un bail en vigueur pour le terrain ou le local qu'elle ou qu'il occupe;

4° un aéronef visé par une affirmation conforme à celle apparaissant à l'annexe II ou une preuve de Transports Canada ou une preuve d'acquisition.

**26.** Les frais liés à l'accueil d'aéronef sur l'aire de trafic, la voie de circulation ou tout terrain de l'aéroport, le guidage de l'aéronef, son débarquement, le service au sol incluant le survoltage (GPU), le service de bagage à l'arrivée et au départ, à l'exclusion des services de sécurité, de damage de piste et de maintenance, sont les suivants :

1° 130 \$, pour un aéronef comportant de 1 à 9 passagères ou passagers;

2° 250 \$, pour un aéronef comportant de 10 à 19 passagères ou passagers;

3° 350 \$, pour un aéronef comportant de 20 à 35 passagères ou passagers;

---

J. L.

---

N. B.

- 4° 450 \$, pour un aéronef comportant de 36 à 50 passagères ou passagers;
- 5° 650 \$, pour un aéronef comportant de 51 à 75 passagères ou passagers;
- 6° 800 \$, pour un aéronef comportant de 76 à 150 passagères ou passagers;
- 7° 1000 \$, pour un aéronef comportant de 151 passagères ou passagers ou plus.

Ces frais sont diminués de moitié lorsque le volume d'essence requis par l'aéronef en litres est égal ou inférieur au montant des frais à payer.

**27.** Les frais exigibles pour la reprise du carburant du réservoir d'un aéronef, l'entreposage de ce carburant et le retour de ce carburant à l'aéronef au poste de délestage de la voie de circulation Charlie sont de 1 045 \$.

**28.** Les frais exigibles pour s'assurer de la disponibilité du camion dégivreur ainsi que du personnel de l'aéroport sont de 650 \$, qu'ils soient utilisés ou non.

Les frais exigibles pour le déglacant de Type I et pour l'anti glaçant de Type IV sont de 10 \$ par litre utilisé.

**29.** Les frais exigibles pour le survoltage (GPU) d'un aéronef sont de :

- 1° 40 \$ pour un monomoteur;
- 2° 80 \$ pour un bimoteur.

**30.** Les frais exigibles pour l'utilisation d'une chaufferette de type « Herman Nelson » sont de :

- 1° 40 \$ pour un monomoteur;
- 2° 80 \$ pour un bimoteur.

**31.** Le démantèlement d'un aéronef de plus de 15 000 kilogrammes doit préalablement être autorisé par la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières. Il doit s'effectuer dans un hangar, sinon la surveillance par une employée ou un employé de l'aéroport sera facturée à la ou au propriétaire de l'aéronef ou de l'entreprise responsable du démantèlement.

Les frais alors exigibles sont ceux pour un service ou pour l'ouverture de l'aéroport autre que pour le déneigement en dehors de ses heures normales d'opération ou pour le transbordement de marchandises, l'utilisation d'une employée ou d'un employé ou l'utilisation de biens affectés aux opérations de l'aéroport.

## **CHAPITRE IV**

### **ACCÈS AU SITE DE L'AÉROPORT DU CÔTÉ PISTE**

**32.** Une personne résidente ou cliente qui désire avoir accès au site de l'aéroport du côté piste doit se procurer une clé ou une puce et doit :

- 1° verser une somme de 150 \$ pour chaque clé;
- 2° verser une somme de 20 \$ pour chaque puce;

3° signer un engagement à se conformer à la *Politique relative à la circulation et la sécurité de l'aéroport* ou toute autre politique qui la remplace.

**33.** Lorsque l'intervention d'une employée ou d'un employé de l'aéroport est requise, les frais exigibles sont ceux pour un service ou pour l'ouverture de l'aéroport autre que pour le déneigement en dehors de ses heures normales d'opération ou pour le transbordement de marchandises, l'utilisation d'une employée ou d'un employé ou l'utilisation de biens affectés aux opérations de l'aéroport.

**34.** Le montant de dépôt est remboursé par chèque émis par la Ville ou par un crédit sur le compte de la personne qui l'a versé au moment où celle-ci remet la clé ou la puce, dans la mesure où cette personne a préalablement payé à la Ville tous les montants qu'elle lui doit en vertu du présent règlement.

**35.** En cas de perte de clé ou de puce, la Direction de l'Aéroport de Trois-Rivières doit être avisé.

Lorsqu'une clé est perdue, les frais liés au remplacement des clés et des cadenas de la section concernée seront facturés à la personne ayant demandé l'accès.

Lorsqu'une puce est perdue, des frais de 10 \$ sont facturés pour le remplacement à la personne ayant demandé l'accès

## **CHAPITRE V**

### **CARBURANT**

**36.** Le prix de vente d'un litre de carburant est la somme de :

1° la valeur que lui attribue la plus récente édition du « *Platt's Oilgram Price Report* » / « *New York Spot Cargo Jet* »;

a) majorée de la taxe d'accise et de la taxe de carburant du Québec (aviation);

b) augmentée de la marge bénéficiaire de l'entreprise qui fournit le carburant à la Ville;

c) arrondie au centième de dollar le plus près;

3° 0,32 \$ lorsqu'il s'agit du carburant « Jet-A » destiné à un aéronef ayant une capacité de 30 passagères ou passagers ou plus et pour les transporteurs de passagères ou passagers pour des liaisons régulières à partir de Trois-Rivières;

4° 0,43 \$ lorsqu'il s'agit du carburant « Jet-A » ou « 100 LL » destiné à tout autre type d'aéronef.

Le prix de vente au litre d'un carburant est ajusté le mercredi ou, lorsque requis.

---

2025, c. 64, a. 4.

**37.** Une quantité minimum de 15 litres de carburant par avitaillement est requise, sinon des frais minimums de 10 \$ pourraient être facturés en plus des frais de carburant en cas d'achat à répétition de quantité inférieure à 15 litres.

**38.** Le carburant « 100 LL » ou « Jet-A » qui ne rencontre pas les standards de qualité de l'aviation notamment par la présence d'eau, de débris ou qui est embrouillé, est vendu 30 % du prix affiché par litre.

## **CHAPITRE VI**

### **REMISE**

**39.** Une remise progressive est consentie aux clientes et clients de l'aéroport, ainsi qu'aux transporteurs exploitant des liaisons régulières à partir de la Ville de Trois-Rivières, en fonction du volume annuel de carburant acheté et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° il s'agit d'un aéronef dont la ou le propriétaire loue, sur une base annuelle, un espace de stationnement extérieur pour le garer;

2° il s'agit d'un aéronef dont la ou le propriétaire est lié à la Ville par un bail en vigueur pour le terrain ou le local qu'elle ou qu'il occupe;

3° il s'agit d'un aéronef visé par une affirmation conforme à celle apparaissant à l'annexe II ou une preuve de Transports Canada ou une preuve d'acquisition.

Cette remise s'applique sur chaque litre excédentaire au-delà de 90 000 litres, de la façon suivante :

1° 0,03 \$/litre pour un volume annuel de 90 000 litres à 109 999 litres;

2° 0,05 \$/ litre pour un volume annuel de plus de 109 999 litres à 119 999 litres;

3° 0,07 \$/ litre pour un volume annuel de plus de 119 999 litres à 149 999 litres;

4° 0,10 \$/ litre pour un volume annuel de plus de 149 999 litres.

---

2025, c. 64, a. 5.

La remise s'applique à celle à laquelle toute personne peut avoir droit en vertu des articles 25 et 36.

Au cours du mois de février, un crédit sera appliqué au compte pour la valeur de la remise. Cette remise n'est pas monnayable et devient nulle après un délai de 12 mois.

**40.** Cette remise n'est toutefois versée que lorsque la personne a acquitté, avant le 1<sup>er</sup> février, toutes les sommes qu'elle devait à la Ville, en capital et en frais d'administration et intérêt, pour des services obtenus ou du carburant acheté sous l'autorité du présent règlement au cours de l'année précédente.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**41.** Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

**42.** Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport et à la vente de carburant (2021, chapitre 39)*.

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 17 décembre 2024

---

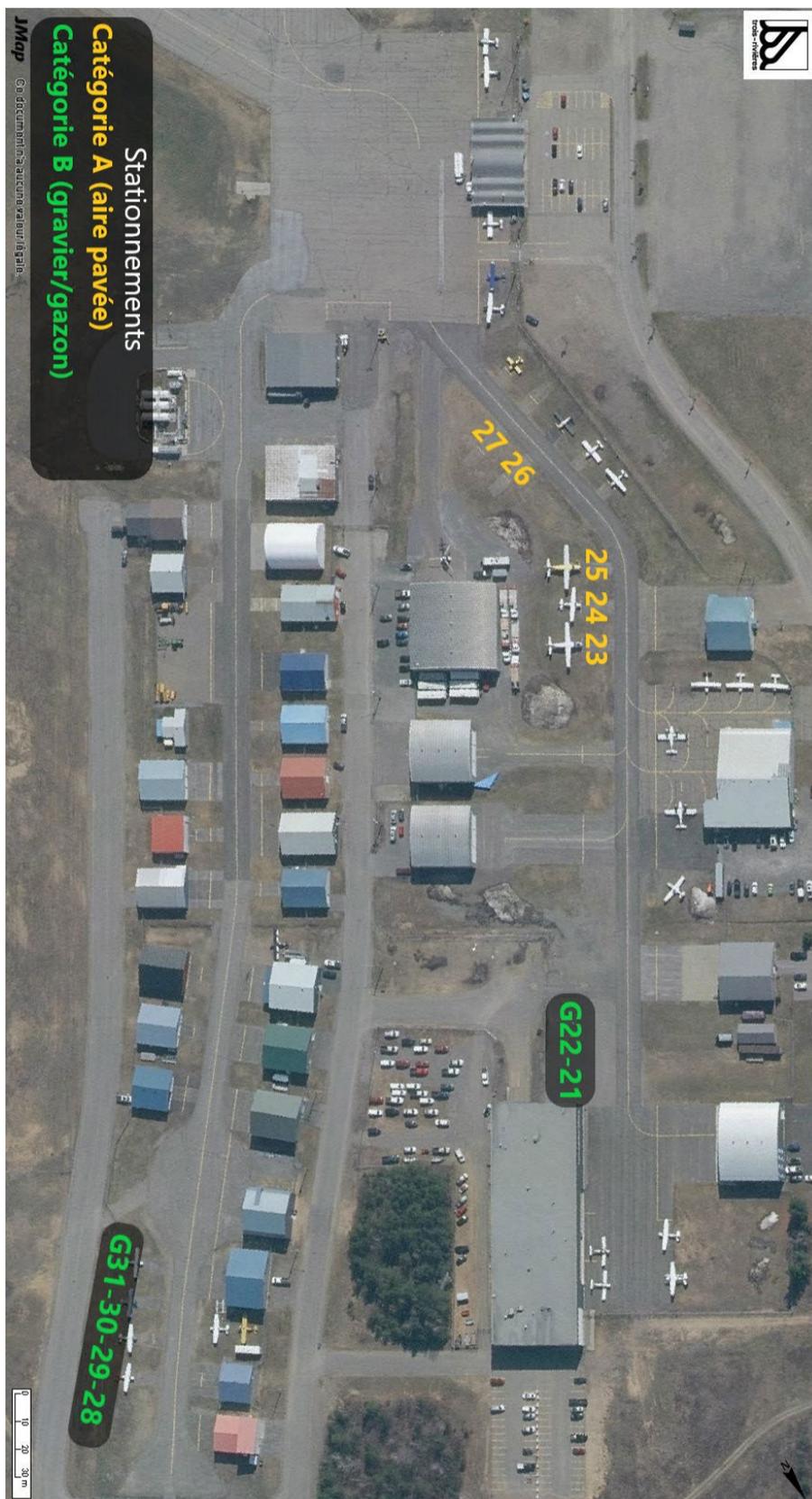
M Jean Lamarche, maire

---

M<sup>e</sup> Nathalie Bohémier, greffière

ANNEXE I

STATIONNEMENTS DE L'AÉROPORT  
(Articles 7, 9, 11 et 12)



ANNEXE II

AFFIRMATION  
(Articles 25 et 39)

Je, soussigné (e), \_\_\_\_\_ ,  
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

déclare ce qui suit :

**1. Aux fins de la présente affirmation:**

j'agis personnellement [ci-après appelé la personne A] et, à ce titre, je déclare tout ce qui suit;

**ou**

je suis la ou le mandataire autorisé de l'entreprise

\_\_\_\_\_  
(nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

(ci-après appelée « l'entreprise A ») où j'occupe le poste

\_\_\_\_\_  
(titre exact du poste en caractères d'imprimerie)

et, à ce titre, je suis autorisé(e) à déclarer en son nom tout ce qui suit.

L'entreprise A ou la personne A est locataire, sur une base annuelle, d'un terrain ou d'un espace de stationnement extérieur à l'aéroport, d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3500 de la rue de l'Aéroport ou d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3005 de la rue Lindbergh.

**2. L'entreprise** \_\_\_\_\_  
(nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

(ci-après appelée « l'entreprise B ») est

**ou**

La personne \_\_\_\_\_  
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

(ci-après appelée « la personne B ») est responsable de l'avion ou des avions

\_\_\_\_\_  
[numéro(s) d'immatriculation en caractères d'imprimerie]

à titre de propriétaire;

**ou**

parce qu'elle l'opère sous la charte d'opération reconnue par Transports Canada;

**ou**

en vertu d'un contrat de partage d'heures de vol;

**ou**

en vertu d'un bail.

3.  L'entreprise B est liée à l'entreprise A à titre de filiale ou de compagnie mère, selon ce qui apparaît au Registre des entreprises du Québec;

**ou**

La personne B est liée à l'entreprise A à titre d'administrateur;

**ou**

La personne B est liée à la personne A à titre de conjointe ou de conjoint, de descendante ou de descendant ou d'ascendante ou d'ascendant de la ou du locataire.

4. Par conséquent, je demande que l'avion ou les avions ci-dessus identifiés ne paient aucun droit d'atterrissage et bénéficient de la remise sur l'achat de carburant consentie à l'entreprise A ou à la personne A, à titre de locataire, sur une base annuelle, d'un terrain ou d'un espace de stationnement extérieur à l'aéroport, d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3500 de la rue de l'Aéroport ou d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3005 de la rue Lindbergh.

5. Tous les faits allégués sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_ (Québec),

ce \_\_\_\_\_ .  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature du mandataire autorisé)

Déclaré devant moi  
à \_\_\_\_\_ (Québec),

ce \_\_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature)

\_\_\_\_\_  
(nom, en caractères d'imprimerie, du témoin)

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2024, chapitre 114

2025, chapitre 64